

COMMUNE DE TREMELOCDÉPARTEMENT DU FINISTERE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°65/2025

### **FIXATION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES LORS DE LA PERIODE PRE-ELECTORALE ET ELECTORALE**

Le Maire de la Commune de TRÉMÉOC

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2144-3 qui dispose en ces termes : « *Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.* »

**Vu** la délibération 2025-44 du conseil municipal du 1<sup>er</sup> octobre 2025

**Considérant** qu'en période pré-électorale et électorale, la commune de Tréméoc est saisie de demandes sollicitant le prêt de salles pour l'organisation de réunions ou d'événements publics ;

**Considérant** qu'il appartient à la collectivité de respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions ;

**Considérant** que par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats durant la période pré-électorale et électorale ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les règles spécifiques de mise à disposition des locaux déclinées ci-dessous s'appliquent aux périodes pré-électorale et électorale définies comme couvrant les 6 mois précédant un scrutin électoral local ou national et pour l'organisation de réunions. En conséquence, en dehors de cette période ainsi définie, les mises à disposition obéiront aux règles du droit commun applicables dans la commune pour les mises à dispositions de salles.

### **Article 2 :**

La mise à disposition des salles est octroyée à titre gratuit aux partis politiques ou candidats qui en font la demande. Cette mise à disposition s'effectue dans la limite de la disponibilité des salles et en fonction du nombre de candidats.

### **Article 3 :**

La mise à disposition à titre gratuit s'applique pour toutes les demandes, quel que soit le type de réunion et la taille de la salle demandée.

**Article 4 :**

Les salles mises à disposition à titre gracieux en période pré-électorale et électorale sont :

- Salle communale (50 personnes) ;
- Salle omnisport (600 personnes) ;

**Article 5 :**

Toute demande devra :

- être effectuée par courrier électronique à l'adresse [mairie@tremeoc.bzh](mailto:mairie@tremeoc.bzh) ;
- préciser la date de réunion souhaitée ;
- parvenir en mairie au moins deux semaines avant la date prévue de la réunion.

**Article 6 :**

En cas de conflit entre plusieurs réservations de salles pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande.

**Article 7 :**

Une attestation de mise à disposition à titre gratuit sera adressée sur demande lors de chaque réservation.

**Article 8 :**

Il appartient aux candidats de procéder à la mise en place et au rangement du matériel et mobilier utilisés lors de leurs réunions.

**Article 9 :**

Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

**Article 10 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site de la commune.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission aux services de l'Etat.

**Article 12 :**

La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Tréméoc, le 30 octobre 2025

Le Maire,

Jean L'HELGOUARC'H

